

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
742 (VIII). Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes (27 novembre 1953) [point 33]	21
743 (VIII). Situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes (27 novembre 1953) [point 32]	24
744 (VIII). Association de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (27 novembre 1953) [point 32]	24
745 (VIII). Représentation au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (27 novembre 1953) [point 32]	25
746 (VIII). Emploi de fonctionnaires internationaux originaires des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle (27 novembre 1953) [point 32]	25
747 (VIII). Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte: Antilles néerlandaises et Surinam (27 novembre 1953) [point 34, a]	25
748 (VIII). Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte: Porto-Rico (27 novembre 1953) [point 34, b]	26
749 (VIII). Question du Sud-Ouest Africain (28 novembre 1953) [point 36] ..	26
750 (VIII). Question de l'unification du Togo (8 décembre 1953) [point 31] ..	28
751 (VIII). Revision du Questionnaire relatif aux Territoires sous tutelle (9 décembre 1953) [point 13]	30
752 (VIII). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (9 décembre 1953) [point 13]	30
753 (VIII). Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle: offres de bourses d'études et de perfectionnement faites par les Etats Membres (9 décembre 1953) [point 13]	31
754 (VIII). Diffusion, dans les Territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (9 décembre 1953) [point 13]	31
755 (VIII). Accession du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne à l'indépendance en 1960 au plus tard (9 décembre 1953) [point 13]	32
756 (VIII). Rapport du Conseil de tutelle (9 décembre 1953) [point 13]	32
757 (VIII). Pétition de la collectivité du Ngoa-Ekéle (Cameroun sous administration française) concernant le règlement de la question soulevée par sa plainte au sujet de ses terres (9 décembre 1953) [point 13]	33
758 (VIII). Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (9 décembre 1953) [point 13]	33

742 (VIII). Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes

L'Assemblée générale,

Tenant compte des principes énoncés dans la Déclaration relative aux territoires non autonomes et des objectifs fixés dans le Chapitre XI de la Charte,

Rappelant que, dans ses résolutions 567 (VI) et 648 (VII) adoptées les 18 janvier et 10 décembre 1952 respectivement, elle a indiqué qu'il serait utile de dresser une liste de facteurs dont il conviendrait de tenir compte pour décider si un territoire a atteint ou non une complète autonomie,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale est compétente pour examiner les principes qui devraient guider l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres en ce qui concerne le respect des

obligations qui découlent des dispositions du Chapitre XI de la Charte, et faire des recommandations à leur sujet,

Ayant examiné le rapport¹ du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) créé par la résolution 648 (VII),

1. Prend acte des conclusions du rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) ;

2. Approuve la liste de facteurs adoptée par la Quatrième Commission ;

3. Recommande à l'Assemblée générale et aux Puissances administrantes de prendre pour guide la liste de facteurs jointe en annexe lorsqu'il s'agira de déterminer si, du fait de modifications de son statut constitutionnel, un territoire est ou n'est plus visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte, afin que l'Assemblée générale puisse décider, d'après la documentation fournie en vertu de la résolution 222 (III), adoptée le 3 novembre 1948, s'il y a lieu de continuer ou de cesser de communiquer les renseignements prévus au Chapitre XI de la Charte ;

4. Réaffirme que chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;

5. Considère que la validité de toute forme d'association entre un territoire non autonome et la métropole ou tout autre pays dépend essentiellement de la volonté de la population intéressée, librement exprimée au moment où cette association est décidée ;

6. Considère que c'est avant tout en accédant à l'indépendance que les territoires visés au Chapitre XI de la Charte peuvent atteindre l'autonomie complète, bien qu'il soit admis qu'un territoire peut aussi devenir autonome en s'associant à un Etat ou à un groupe d'Etats, à condition que cette association soit effectuée librement et sur un pied d'égalité absolue ;

7. Réaffirme que ces facteurs, tout en servant de guide lorsqu'il s'agit de déterminer si les obligations énoncées au Chapitre XI de la Charte existent encore, ne doivent nullement être interprétés comme faisant obstacle à l'autonomie complète d'un territoire non autonome ;

8. Réaffirme également que, pour qu'un territoire puisse être considéré comme autonome dans les domaines économique, social et de l'enseignement, il est essentiel que sa population s'administre complètement elle-même ;

9. Charge le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'étudier toute documentation qui sera désormais communiquée en vertu de la résolution 222 (III), en tenant compte de la liste de facteurs approuvée par la présente résolution et d'autres considérations pertinentes qui pourront intervenir à propos de chaque cas où l'on aura cessé de communiquer des renseignements ;

10. Recommande que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes prenne l'initiative de proposer, lorsqu'il le jugera utile du fait des circonstances, des modifications propres à améliorer la liste de facteurs.

459^eme séance plénière,
le 27 novembre 1953.

¹ Voir le document A/2428.

ANNEXE

Liste de facteurs

FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UNE POPULATION A ACCÉDÉ À L'INDÉPENDANCE OU À UNE AUTRE FORME D'AUTONOMIE SÉPARÉE

Première partie

FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UNE POPULATION A ACCÉDÉ À L'INDÉPENDANCE

A. — Statut international

1. *Responsabilité internationale.* — Responsabilité internationale entière du territoire en ce qui concerne les actes inhérents à l'exercice de la souveraineté externe ainsi que pour ce qui est des actes correspondants relatifs à son administration interne.

2. *Aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.*

3. *Relations internationales en général.* — Capacité d'établir des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements et avec des institutions internationales ainsi que de négocier, signer et ratifier des traités.

4. *Défense nationale.* — Droit souverain de pourvoir à sa défense nationale.

B. — Autonomie interne

1. *Forme de gouvernement.* — Pleine liberté pour la population de se donner la forme de gouvernement qu'elle juge bonne.

2. *Gouvernement du territoire.* — Absence de contrôle ou d'intervention de la part du gouvernement d'un autre Etat sur le gouvernement interne (pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire) et l'administration du territoire.

3. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle.* — Pleine compétence du gouvernement du territoire pour gérer les affaires économiques, sociales et culturelles de ce dernier.

Deuxième partie

FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UNE POPULATION A ACCÉDÉ À UNE AUTRE FORME D'AUTONOMIE SÉPARÉE

A. — Facteurs de caractère général

1. *Opinion des populations.* — Opinion des populations du territoire librement exprimée, en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

2. *Liberté de choix.* — Liberté pour la population de choisir entre plusieurs possibilités, y compris l'indépendance, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

3. *Limitation volontaire de souveraineté.* — Mesure dans laquelle il est prouvé que l'attribut ou les attributs de la souveraineté qui ne s'exercent plus à titre individuel seront exercés à titre collectif par l'entité plus vaste ainsi constituée et liberté, pour la population d'un territoire qui s'est associé à la métropole, de modifier ce statut à tout moment, en exprimant sa volonté par des voies démocratiques.

4. *Considérations d'ordre géographique.* — Mesure dans laquelle les relations du territoire non autonome avec le siège du gouvernement métropolitain peuvent être affectées par des circonstances tenant à leur situation géographique respective, telles que le fait qu'ils sont séparés par une étendue de terre ou de mer ou par d'autres obstacles naturels ; et mesure dans laquelle les intérêts des Etats limitrophes peuvent être affectés, compte tenu du principe général de bon voisinage mentionné à l'Article 74 de la Charte.

5. *Considérations d'ordre ethnique et culturel.* — Mesure dans laquelle la race, la langue, la religion ou le patrimoine culturel, les intérêts ou les aspirations différencient les populations du territoire d'avec celles du pays auquel elles s'associent librement.

6. *Progrès politique.* — Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire.

B. — Statut international

1. *Relations internationales en général.* — Degré et mesure dans lesquels le territoire jouit du pouvoir d'établir librement des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements exprimés du territoire, lorsqu'il s'agit de négocier, de négocier, signer et ratifier librement des traités. Degré et mesure dans lesquels la métropole est liée, en vertu de dispositions constitutionnelles ou législatives, par les désirs librement exprimés du territoire, lorsqu'il s'agit de négocier, de signer ou de ratifier des Conventions internationales qui peuvent influencer sur la situation du territoire.

2. *Changement de statut politique.* — Droit de la métropole ou du territoire de modifier le statut politique de ce dernier, compte tenu de la question de savoir si le territoire fait ou non l'objet d'une revendication ou d'une contestation de la part d'un autre Etat.

3. *Aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.*

C. — Autonomie interne

1. *Gouvernement du territoire.* — Nature et degré du contrôle et de l'intervention éventuelle du gouvernement d'un autre Etat sur le gouvernement interne, par exemple dans les domaines suivants :

Pouvoir législatif : adoption des lois du territoire par une assemblée autochtone, soit élue tout entière par des voies libres et démocratiques, soit légalement constituée d'une manière librement approuvée par la population.

Pouvoir exécutif : choix des membres du pouvoir exécutif par l'autorité compétente qui a, dans le territoire, l'agrément de la population autochtone, que cette autorité soit héréditaire ou élective, en tenant également compte, s'il y a lieu, de la nature et du degré de contrôle éventuel qu'exercerait directement ou indirectement sur la constitution et l'exercice du pouvoir exécutif un organisme extérieur.

Pouvoir judiciaire : constitution des tribunaux et choix des juges.

2. *Participation de la population au gouvernement.* — Participation effective de la population au gouvernement du territoire : a) existe-t-il un système électoral et représentatif adéquat et approprié? b) ce système électoral fonctionne-t-il sans intervention directe ou indirecte d'un gouvernement étranger*?

3. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle.* — Degré d'autonomie en ce qui concerne les affaires économiques, sociales et culturelles, tel qu'il peut ressortir de l'absence plus ou moins complète de pression économique exercée, par exemple, par un groupe minoritaire étranger qui aurait acquis, grâce à l'aide d'une Puissance étrangère, une situation économique privilégiée, portant ainsi préjudice à l'intérêt économique de l'ensemble de la population du territoire; et tel qu'il peut ressortir également du degré de liberté et de

* Il y aurait lieu, par exemple, de se poser les questions suivantes :

i) Chaque habitant adulte a-t-il le droit, en pleine égalité (sous réserve de garanties spéciales pour la protection des minorités), de déterminer le caractère du gouvernement du territoire?

ii) Ce pouvoir s'exerce-t-il librement, c'est-à-dire l'électeur n'est-il soumis à aucune influence injustifiée ni à aucune contrainte et n'y a-t-il pas de partis politiques frappés de certaines incapacités? Pour l'application de ce facteur, on pourra vérifier les faits suivants :

a) Existence de mesures efficaces pour garantir que la population exprime sa volonté de façon démocratique;

b) Existence de plus d'un parti politique dans le territoire;

c) Existence d'un scrutin secret;

d) Existence d'interdictions légales visant le recours à des pratiques non démocratiques en période électorale;

e) Possibilité pour l'électeur de choisir entre des candidats qui appartiennent à des partis politiques différents;

f) Absence de "loi martiale" et de mesures analogues pendant la période électorale.

iii) Chaque personne est-elle libre d'exprimer ses opinions politiques, de se prononcer pour ou contre un parti ou une cause politique, et de critiquer le gouvernement au pouvoir?

l'absence de discrimination contre la population autochtone du territoire en matière de législation sociale et de progrès sociaux.

Troisième partie

FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UN TERRITOIRE EST LIBREMENT ASSOCIÉ SUR UN PIED D'ÉGALITÉ À LA MÉTROPOLE OU À UN AUTRE PAYS COMME PARTIE INTÉGRANTE DU PAYS EN QUESTION, OU SOUS TOUTE AUTRE FORME

A. — Facteurs de caractère général

1. *Opinion des populations.* — Opinion des populations du territoire librement exprimée, en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

2. *Liberté de choix.* — Liberté pour la population d'un territoire non autonome qui s'est associé avec la métropole comme partie intégrante de ce pays, ou sous toute autre forme, de modifier ce statut en exprimant sa volonté par des voies démocratiques.

3. *Considérations d'ordre géographique.* — Mesure dans laquelle les relations du territoire avec le siège du gouvernement central peuvent être affectées par des circonstances tenant à leur situation géographique respective, telles que le fait qu'ils sont séparés par une étendue de terre ou de mer ou par d'autres obstacles naturels. Droit de la métropole ou du territoire de modifier le statut politique de ce dernier, compte tenu de la question de savoir si le territoire fait ou non l'objet d'une revendication ou d'une contestation de la part d'un autre Etat.

4. *Considérations ethniques et culturelles.* — Mesure dans laquelle la race, la langue, la religion ou le patrimoine culturel, les intérêts ou les aspirations différencient les populations du territoire d'avec celles du pays auquel elles s'associent librement.

5. *Progrès politique.* — Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire.

6. *Considérations d'ordre constitutionnel.* — Association en vertu d'un traité ou d'un accord bilatéral affectant le statut du territoire, en tenant compte des éléments suivants : i) si les garanties constitutionnelles s'appliquent dans des conditions égales au territoire associé; ii) s'il existe dans certains domaines une compétence réservée, en vertu de la Constitution, en faveur du territoire ou du pouvoir central; et iii) si le territoire a le droit de participer sur un pied d'égalité aux modifications qui peuvent être apportées au régime constitutionnel de l'Etat.

B. — Statut

1. *Représentation sur le plan législatif.* — Représentation sans discrimination au sein des organes législatifs centraux, sur un pied d'égalité avec les autres habitants et les autres régions.

2. *Participation de la population au gouvernement.* — Participation effective de la population au gouvernement du territoire : a) existe-t-il un système électoral et représentatif adéquat et approprié? b) ce système électoral fonctionne-t-il sans intervention directe ou indirecte d'un gouvernement étranger*?

3. *Citoyenneté.* — Citoyenneté sans discrimination, sur un pied d'égalité avec les autres habitants.

4. *Fonctionnaires du gouvernement.* — Accès des fonctionnaires originaires du territoire, par nomination ou élection, à tous les emplois publics relevant du pouvoir central dans les mêmes conditions que ceux qui sont originaires des autres parties du pays.

C. — Conditions internes d'ordre constitutionnel

1. *Droit de vote.* — Suffrage universel et égal pour tous, et élections périodiques libres dans lesquelles l'électeur n'est soumis à aucune influence injustifiée ni à aucune contrainte, et dans lesquelles des incapacités ne frappent pas tels ou tels des partis politiques^b.

^b Il y aurait lieu, par exemple, de vérifier les faits suivants :

a) Existence de mesures efficaces pour garantir que la population exprime sa volonté de façon démocratique;

b) Existence de plus d'un parti politique dans le territoire;

c) Existence d'un scrutin secret;

2. *Droits et statut des habitants.* — Dans un système unitaire, droits et statut égaux pour les habitants et organes locaux du territoire à ceux qui sont reconnus aux habitants et aux organes locaux d'autres parties du pays, et, dans un système fédéral, degré identique d'autonomie pour les habitants et organes locaux de toutes les parties de la fédération.

3. *Fonctionnaires locaux.* — Nomination ou élection des fonctionnaires dans le territoire dans les mêmes conditions que dans les autres parties du pays.

4. *Législation interne.* — Autonomie locale de même étendue et s'exerçant dans les mêmes conditions que dans les autres parties du pays.

5. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle.* — Degré d'autonomie en ce qui concerne les affaires économiques, sociales et culturelles, tel qu'il peut ressortir de l'absence plus ou moins complète de pression économique exercée, par exemple, par un groupe minoritaire étranger qui aurait acquis, grâce à l'aide d'une Puissance étrangère, une position économique privilégiée, portant ainsi préjudice à l'intérêt économique de l'ensemble de la population du territoire; et tel qu'il peut ressortir également du degré de liberté et de l'absence de discrimination contre la population autochtone du territoire en matière de législation sociale et de progrès sociaux.

743 (VIII). Situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Considérant que, par la résolution 445 (V), adoptée le 12 décembre 1950, elle a approuvé le rapport spécial de 1950 sur l'enseignement² comme constituant un exposé succinct mais mûrement réfléchi de l'importance des améliorations dans le domaine de l'enseignement et des problèmes qui restent à résoudre dans les territoires non autonomes,

Prenant note du nouveau rapport³ que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé en 1953 sur la situation de l'enseignement dans ces territoires,

1. *Approuve* ce nouveau rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes qui complète le rapport approuvé en 1950;

2. *Souligne* que dans les territoires non autonomes l'enseignement doit avoir les objectifs suivants:

a) Développer la conscience morale et civique et le sens de la responsabilité morale et civique des populations et les mettre à même de prendre une part grandissante de responsabilité dans la conduite de leurs propres affaires;

b) Elever le niveau de vie des populations en les aidant à améliorer leur productivité économique et leur état de santé;

c) Promouvoir le progrès social des territoires, tout en tenant compte des valeurs culturelles fondamentales et des aspirations des populations intéressées;

d) Assurer l'extension du développement intellectuel des populations de manière à leur donner accès à tous les niveaux culturels;

(Suite de la note ^b de la page précédente).

d) Existence d'interdictions légales visant le recours à des pratiques non démocratiques en période électorale;

e) Possibilité pour l'électeur de choisir entre des candidats qui appartiennent à des partis politiques différents;

f) Absence de "loi martiale" et de mesures analogues pendant la période électorale;

g) Liberté pour chaque personne d'exprimer ses opinions politiques, de se prononcer pour ou contre un parti ou une cause politique, et de critiquer le gouvernement au pouvoir.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 17, deuxième partie.*

³ *Ibid.*, huitième session, Supplément No 15, deuxième partie.

3. *Affirme* que, conformément aux objectifs énoncés ci-dessus, l'enseignement doit viser à familiariser les populations avec les moyens du progrès économique, social et politique et à leur apprendre à les utiliser pour arriver à s'administrer complètement elles-mêmes;

4. *Recommande* aux Etats Membres administrants, pour atteindre les objectifs précités et, en général, pour résoudre les questions d'enseignement auxquelles les territoires non autonomes doivent faire face, de rechercher les conseils techniques de l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies et d'avoir recours le plus possible aux services des institutions spécialisées;

5. *Recommande en outre* aux Etats Membres administrants d'avoir également recours le plus possible aux offres qui peuvent leur être faites par d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire, soit du Secrétaire général, soit des institutions spécialisées intéressées, ou par d'autres voies appropriées, en vue de faciliter le progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes, par des moyens tels que l'octroi de bourses de perfectionnement, d'études et de stage à des étudiants qualifiés de ces territoires;

6. *Invite* le Secrétaire général à communiquer, pour examen, le rapport sur la situation de l'enseignement ainsi que la présente résolution aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes.

459^e séance plénière,
le 27 novembre 1953.

744 (VIII). Association de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Vu que l'association directe des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées a été considérée comme un moyen efficace de favoriser le progrès des populations de ces territoires vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation,

Vu que l'association directe des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a été reconnue comme un moyen de favoriser les progrès de ces territoires et de leurs populations vers les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Vu que les Etats Membres administrants ont été invités à rendre possible l'association aux travaux du Comité d'habitants représentatifs et qualifiés des territoires,

Considérant les difficultés d'ordre technique qui, de l'avis des Etats Membres administrants, interviennent lorsqu'il s'agit pour eux d'accepter la collaboration de territoires non autonomes au Comité en qualité de "membres associés",

Considérant qu'il faut maintenir le principe de l'unité de représentation,

Constatant que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes ont parfois adjoint à leurs délégations des habitants représentatifs de ces territoires,